I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 157/76 DU CONSEIL

du 20 janvier 1976

relatif aux mesures de sauvegarde prévues par la convention ACP-CEE de Lomé

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que la convention ACP-CEE de Lomé a été signée le 28 février 1975 ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités selon lesquelles sera mise en œuvre la clause de sauvegarde prévue à l'article 10 de la convention, étant entendu que les procédures relatives aux clauses de sauvegarde prévues par le traité instituant la Communauté économique européenne et par les règlements portant organisation commune des marchés agricoles, sont également applicables,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut décider d'appliquer aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique les mesures de sauvegarde que la Communauté s'est réservé de prendre à l'article 10 de la convention.

Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

Les mesures de sauvegarde sont communiquées aux États membres et sont immédiatement applicables.

2. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de la communication de cette mesure. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 2

1. Sans préjudice de l'application de l'article 1er, la Commission, pour permettre à un État membre de faire face aux perturbations ou difficultés mentionnées à l'article 10 de la convention, peut autoriser cet État membre à prendre des mesures de sauvegarde.

Si la Commission a été saisie d'une demande de cet État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres.

2. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de cette décision. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la décision prise par la Commission.

3. L'État membre intéressé notifie aux autres États membres et à la Commission les mesures prises en application de la décision de la Commission, ou le cas échéant du Conseil, ainsi que toute modification qu'il y apporte.

Article 3

1. Sans préjudice de l'application des articles 1er et 2, le ou les États membres intéressés peuvent, en cas d'urgence, introduire des mesures de sauvegarde. Ils notifient immédiatement ces mesures aux autres États membres et à la Commission.

La Commission décide, par une procédure d'urgence et dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées.

(1) JO n° C 257 du 10. 11. 1975, p. 26.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

2. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de cette décision. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la décision prise par la Commission.

Dans la mesure où le Conseil est saisi par l'État membre qui a pris des mesures, la décision de la Commission est suspendue. Cette suspension prend fin trente jours après que le Conseil a été saisi si celui-ci n'a pas encore modifié ou annulé la décision de la Commission.

Article 4

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des réglementations portant organisation commune des marchés agricoles et des dispositions administratives communautaires ou nationales en découlant, ainsi que des réglementations spécifiques arrêtées au titre de l'article 235 du traité applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ; il s'applique de façon complémentaire.

Article 5

La Commission effectue les notifications de la Communauté au Conseil des ministres ACP-CEE prévues à l'article 10 de la convention.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la convention ACP-CEE de Lomé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1976.

Par le Conseil

Le président

G. THORN